

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt
Sécurité Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Frédéric ORTIZ

☎ : 04.68.51.95.44
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : frederic.ortiz@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 31 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013-151-0011
portant approbation du plan de prévention
des risques d'incendies de forêt
de la commune de CERET

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- VU le code forestier, notamment les articles L.134-1 à L.134-8 et L.131-17 à L.131-18 ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code des assurances, notamment l'article L. 122-8 ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, notamment l'article 13 ;
- VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde pris pour l'article 13 de la loi du 13 août 2004 susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2002 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques d'incendies de forêt de la commune de Céret ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2008 relatif aux mesures de prévention des incendies de forêt dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques d'incendies de forêt de la commune de Céret ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté du 27 août 2009 susvisé a été publié, affiché et a fait l'objet d'un avis inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;
- VU les avis recueillis au cours de l'instruction réglementaire,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales du 28 mai 2013 ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Le plan de prévention des risques d'incendies de forêt (PPRIF) de la commune de Céret est approuvé.

Le dossier du plan précité comprend :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- un plan de zonage réglementaire sud au 1/5.000^{ème},
- un plan de zonage réglementaire centre au 1/5.000^{ème},
- un plan de zonage réglementaire nord au 1/5.000^{ème},
- la carte des travaux à réaliser dans le cadre du PPRIF,
- les annexes 1 et 2 au rapport de présentation (étude de l'aléa incendie de végétation et éléments réglementaires)

Art. 2. – En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques d'incendies de forêt approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il sera annexé au plan d'occupation des sols de la commune de Céret, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Art. 3. – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé est tenu à la disposition du public :

- à la préfecture des Pyrénées-Orientales (cabinet / service interministériel de défense et de protection civile),
 - à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
 - à la mairie de Céret,
- aux jours et heures d'ouverture habituels de leurs bureaux respectifs.

Art. 4. – Le présent arrêté et les mesures de publicité susmentionnées feront l'objet

- d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- d'un avis au public publié dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département,
- d'un affichage à la mairie de Céret pendant une durée d'un mois au minimum.

Art. 5. – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Céret, M. le maire de Céret et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

René BIDAL